



**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N°2014-014**

**\* \* \***

**Objet :**

**Délégation du Conseil Municipal au Maire.**

Délibération affichée le :

**L'an deux mille quatorze et le onze avril à dix-huit heures trente,** le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.

**Etaient présents :**

MM. SOTO Jean-François – SERVEL Olivier – CHRISTOL Marcel – SOREL Joëlle – LABEUR Martine à 18h35 – BLANES Michel – COLOMBIER François – LEROY Annie – DEHAIL Francine – SANCHEZ Marie-Hélène – BIESSE Frédérique – VAILHE Bruno – FALZON Serge – LONGIN Thierry – BONNET Jean Louis - DEBEAUCE Christine – POURTIER Jean Luc – DURAND Véronique – PANTALEONE Alexandra – NADAL Olivier – ADELAERE Sylvain – MATEO Amélie – EDMOND-MARIETTE Gérard – DEJEAN Anne Marie – GOMEZ René – CONTRERAS Sylvie – LECOMTE Olivier – SUQUET Maguelonne

**Pouvoirs :** Mme CABOCHE Chrystelle à MATEO Amélie

Convocation du 8 avril 2014

Mme MATEO Amélie est élue secrétaire à l'unanimité.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les attributions du Maire sont définies par l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, les articles L 2122-22 et L 2122-23 prévoient que le Conseil Municipal peut, en outre, déléguer certaines de ses attributions au Maire.

**Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2. De fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
3. **Emprunts**

**3.1.** De procéder, dans les limites fixées ci-après et pour toute somme inférieure à 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligatoire
- libellé en euro ou en devise
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou intérêts
- aux taux d'intérêts fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissements

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) à calcul(s) du ou des taux d'intérêts
- la faculté de modifier la devise
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

### **3.2. Ouvertures de crédit de trésorerie**

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR ou un taux fixe.

### **3.3. Opérations financières utiles à la gestion des emprunts**

Le conseil municipal donne délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra : procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

### **3.4. Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opération de placement)**

Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au II de l'article L.1618-2 et au a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires. Les décisions prises dans le cadre de la délégation comportent notamment :

- l'origine des fonds
- le montant à placer
- la nature du produit souscrit
- la durée ou l'échéance maximale du placement

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. De passer les contrats d'assurance.
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. De prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
  
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
17. De donner, l'avis de la commune, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11- 2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
19. D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme.
20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
21. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :
  - Les contentieux des Plans d'Occupations des Sols ou Plan Local d'Urbanisme et de tous documents d'urbanisme concernant le territoire de la commune de Gignac et ce, à tous les stades de la procédure.
  - Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du conseil municipal, des décisions et arrêtés municipaux, ainsi que tous les actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
  - Les contentieux mettant en cause les finances de la ville.
  - Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune.
  - Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la commune, soit en la défendant directe, soit en mettant en jeu une assurance adaptée,
  - Les contentieux liés à la gestion du personnel municipal.
  - Les affaires liées aux travaux publics de la commune et aux marchés de travaux.
  - Les contentieux des expropriations à tout stade de la procédure, y compris pour les actes administratifs la composant et n'émanant pas de la commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation, etc... ).
  - Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la commune et les conventions qui la lie à des tiers dans ce cadre.

Ces cas s'entendent tant dans les actions intentées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, qu'il s'agisse de recours pour excès de pouvoirs (annulation de l'acte demandée), de contentieux de pleine juridiction, de sursis à exécution, du contentieux de l'interprétation et dans le cadre des interventions volontaires de la ville.

**Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Les décisions prises par le Maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations de conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire, nonobstant les dispositions des articles L 2122-17 et L 2122-19. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

C'est pourquoi, il conviendrait de donner à Monsieur Jean-François SOTO, délégation pour la durée de son mandat, d'accomplir tous les actes prévus dans les matières ci-dessus énoncées et dans le respect de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil par **29 voix POUR (unanimité)**

➤ **DONNE** délégation au Maire dans les conditions ci-dessus énoncées.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Jean-François SOTO